

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 01/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEREXAGRI SA

14, Avenue Manon Cormier
33530 BASSENS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2022 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200346

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Moux.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant 4 filières :

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formulation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide.

Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

La production est saisonnière : le soufre sublimé est fabriqué de janvier à juillet et les autres produits sont fabriqués de septembre à décembre.

Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007

modifié. L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »). Faute de BREF disponible pour cette rubrique, les installations relèvent du BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a vérifié la correspondance entre l'état des stocks informatiques et l'état des stocks réels. Il apparaît que l'exploitant ne dépasse pas les quantités autorisées. Cependant, un produit présent dans l'état des stocks informatique n'est pas présent sur le terrain : il s'agit du LAMBACYHALOTHRIN 250 G/L CS (1990 litres).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mise en demeure sur état des stocks

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks sous format papier et numérique. Le format papier est imprimé chaque soir. Le format numérique est envoyé sur le mail d'astreinte chaque soir. L'inspection des installations classées a pu le consulter. Les matières stockées y figurent ainsi que les matières combustibles. Cependant, l'impression papier ne permet pas de lire entièrement les informations sur les mentions de dangers. écart 1 : le texte inscrit dans la colonne intitulée "danger" de l'état des stocks n'apparaît pas en entier sur l'impression papier. La présence des FDS n'a pas été vérifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses sont regroupés à la fin de l'état des stocks, indiquant un seul lieu géographique nommé "magasin". Or, cela ne reflète pas la réalité : ces matières sont stockées dans plusieurs endroits. De plus, leur désignation commerciale ne permet pas d'identifier les risques afférents.

écart 2 : l'exploitant n'a pas renseigné dans son état des stocks la localisation géographique réelle des grandes familles de produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses ni mentionné dans la colonne "danger" une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

.

écart 3 : un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage n'est pas finalisé.

écart 4 : l'état des stocks n'est pas référencé dans le POI.

obs 1 : l'exploitant précise si l'état des stocks est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription